

COMMERCES : DEVANTURES, ENSEIGNES, STORES & TERRASSES

LE CONTEXTE , GENERALITES

INTRODUCTION

Chambéry comporte plusieurs types d'espaces protégés du point de vue patrimonial où les dossiers de demande d'autorisation sont examinés pour recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

- le secteur sauvegardé (où les aménagements intérieurs sont aussi soumis à autorisation d'urbanisme)
- la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)
- les secteurs situés dans un périmètre de protection généré par un monument historique

Ces territoires sont réglementés par des outils différents, l'objectif de ce document est de synthétiser les points qui figurent dans ces règlements et les usages qui ont été mis en place ces dernières années pour la qualité de l'aspect architectural et la mise en valeur du patrimoine et de la ville, y compris au delà de ces espaces protégés.

CADRE ADMINISTRATIF

Type de dossier de demande d'autorisation :

a/ Dossier de déclaration préalable : s'il n'y a pas de modification des conditions d'accès au local ni de travaux intérieurs (hors peinture, ravalement partiel, etc.) - instruction 1 à 2 mois maximum (suivant consultation ABF).

b/ Dossier de demande de permis de construire : si travaux supposant la consultation des services départementaux pour la sécurité incendie et l'accessibilité des PMR - instruction 3 à 6 mois maximum (suivant ERP, consultation ABF, etc.)

c/ demande d'autorisation de pose d'enseignes et stores, y compris remplacement, sans modification de devanture ni travaux intérieurs - instruction 1 à 4 mois maximum (suivant localisation et consultation ABF).

d/ terrasses : création, agrandissement, renouvellement de mobilier, de barrières, parasols etc. - instruction 1 à 4 mois maximum (suivant localisation et consultation ABF).

CONTACTS

Instruction:

- cas (a) et (b) : DP & PC:
Service urbanisme réglementaire :
tel 04 79 60 21 47
Bureau 77 au 99 pl. F. Mitterrand.

Pour :

- Renseignements et dépôt de dossiers

- prise de RDV avec l'architecte consultante auprès du service urbanisme

- Cas (c) et (d)

Service domaine public :

tel 04 79 60 21 77

rue Paul Bert

Pour renseignements et dépôt dossiers

Aides financières :

PACT de la Savoie

tel 04 79 69 90 20

131 rue Juiverie



Les commerces, des ERP :

Les commerces, les restaurants constituent des établissements recevant du public et à ce titre ils doivent répondre aux réglementations en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et la sécurité incendie. Pour certains dossiers, les services de l'hygiène ou les services des eaux doivent être sollicités.

Pourquoi un dossier précis :

Dans le cas de remplacement d'une devanture ou d'une vitrine existante, le dessin coté de l'ouvrage existant et celui de l'ouvrage projeté doivent montrer que la modification apportée va dans le sens d'une amélioration (par exemple menuiseries fines, tenant compte de la composition de la façade et de la baie, de leurs mises en valeur respectives).

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé une vue d'ensemble (vue lointaine) et une vue de détail (vue proche et dessin coté) des états existants et projetés.

Les devantures des commerces et autres établissements constituent les façades de la Ville. Elles contribuent avec les terrasses et autres éléments qui les accompagnent à en faire un espace vivant, participent à la qualification de l'espace public et à l'image de la ville.

Leurs modifications (même à l'identique) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation car l'état existant n'est pas toujours adapté au contexte.

Afin d'inciter chacun à réaliser des travaux ou des investissements de qualité et adaptés au contexte, la ville met en place un système d'AIDES.

LES FACADES

Les enduits constituent la matière même du bâti, l'utilisation de matériaux inappropriés peut endommager le bâti ancien, la réfection des enduits doit respecter les préconisations concernant les secteurs du centre ancien protégés au titre du patrimoine (secteur sauvegardé et ZPPAUP).

Elles font l'objet de subventions spécifiques (gérées aussi par le PACT).

PROVISOIRE

LES PRE ENSEIGNES

« Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

L'installation de pré enseigne peut déroger aux interdictions applicables lorsqu'il s'agit de signaler des activités :

- particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence ;
- s'exerçant en retrait de la voie publique ;
- en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Toute publicité est interdite en secteur sauvegardé.

LES DEVANTURES & LES VITRINES

Il existe deux types principaux de façades commerciales : les devantures et les vitrines. Leurs compositions doivent suivre l'ordonnancement des façades de l'édifice auxquelles elles appartiennent (cf. croquis ci-dessous en page 2 contrairement au croquis en page 3). Lorsqu'un commerce s'étend sur plusieurs immeubles, les façades commerciales doivent donc être différenciées.

DEVANTURE : dispositif en bois ou en métal placé en applique devant le nu de la façade (A), elles présentent une saillie d'environ 15 à 20cm (g).

VITRINE : dispositif partiellement ou totalement vitré disposé dans les baies de la façade rectangulaires (B) ou en arcades (C). Les menuiseries sont les plus fines possibles (cotes à fournir au dossier) et disposées en feuillure, ou à défaut avec un retrait de 20cm ou à mi-tableau, suivant la disposition des lieux (f). Même si elles ouvrent sur l'extérieur, les portes ne sont pas posées en retrait de la vitrine.

- la création de nouvelles devantures en applique est autorisée pour les édifices édifiés depuis le XIXe et lorsque des altérations irrémédiables peuvent être ainsi masquées.

- matériaux autorisés pour les menuiseries en RDC : bois, acier ou aluminium.

- le remplissage des menuiseries est en verre clair; les vitrophanies ne sont pas autorisées, les vitres doivent rester transparentes (très ponctuellement un effet « verre sablé » pourra être toléré).

- les grilles ou stores métalliques de protection sont posés à l'intérieur du commerce, de façon à ne pas être vus, les dispositifs extérieurs anciens à valeur patrimoniale pourront être conservés, les vitrages anti effraction sont souvent préférables (voir croquis A et B).

- les baies des étages ne pourront être utilisées comme façades commerciales sauf lorsque l'ordonnancement de la façade comporte un entresol ou comporte des baies de double hauteur.

- tout aménagement doit mettre en valeur l'architecture (jambages, arcs; moulures, etc.)

- la conservation et restauration des devantures en bois anciennes peut être imposée.

- la création de baie peut être autorisée dans le respect de la composition de façade en ménageant un trumeau d'au moins 40cm avec les autres baies; la création d'arcade par suppression d'allèges de fenêtres au RDC peut être exceptionnellement autorisée.

- dans le cas de construction neuve, l'alignement avec des vitrines pour s'harmoniser avec une séquence urbaine pourra être imposée.

- comme pour le reste des interventions dans les zones protégées, les câbles, réseaux et supports divers sont à effacer ainsi que les équipements techniques du type blocs de climatisation ou autres (cf. fiche pratique réseaux).

LES STORES

Leur largeur est alignée sur celle de la devanture.

Les stores bannes sont soit:

- repliables dans un coffre situé à l'intérieur des devantures
- posés en tableau sans coffre dans le cas d'une vitrine

Non autorisés : les coffres ou boîtiers posés sur façade.

Les coloris des stores sont unis et choisis pour mettre en valeur à la fois l'architecture, la façade commerciale et la rue. Les ossatures et bras articulés sont choisis les plus fins possibles et dans le même coloris que la toile.

En dehors du secteur sauvegardé où ils sont interdits, les lambrequins peuvent être autorisés à condition qu'ils soient droits.

En ZPPAUP et périmètre de monument historique, les seules inscriptions possibles sont celles du nom de l'établissement et de sa fonction si nécessaire.

La pose d'un store peut ne pas être autorisée au regard de son incompatibilité avec l'architecture de l'immeuble.



VITRINE EN FEUILLURE dans baie en arcade (C) coupe idem cas (B)

Pour résumer : sont déconseillés et proscrits

NON

1. menuiseries en PVC
2. enseigne panneau parallèle disposée sur plusieurs vitrines et (ou) à cheval sur deux immeubles
3. enseigne panneau parallèle posée sur devanture en applique
4. enseignes drapeaux trop grandes et disposées à cheval sur le premier étage ou caisson lumineux
5. vitrophanies et panneaux pleins occultant tout ou partie des impostes et (ou) vitrines
6. Panneaux de renseignements, menus rapportés sur façades ou sur devanture
7. façade commerciale aussi au premier étage
8. luminaires visibles
9. grille de protection apparente
10. store dans un coffre dépassant du linéaire de l'enseigne non adaptée et disposé en saillie sur la façade



LES ENSEIGNES

ENSEIGNE PARALLELE

(posées parallèlement à la façade)

- Les emplacements doivent tenir compte de l'architecture de l'immeuble, ne pas masquer de moulures, décors, etc.
- La longueur totale de l'enseigne n'excédera pas celle des baies commerciales prises séparément.
- Enseignes en lettres découpées; hauteur maximale 40cm, position 50cm maxi au-dessus de la baie. Une par baie maximum.
- Dimensions maximales : alignement sur la baie.
- Les enseignes ne peuvent comporter aucun élément publicitaire, mais seulement le nom du propriétaire et la raison sociale de l'établissement.
- Les éléments clignotants, chenilles lumineuses et enseignes à défilement sont interdits.

- Les caissons lumineux ne sont pas autorisés sur les façades mais peuvent être posés à l'intérieur du commerce, derrière les vitrages.

- Sur les devantures ou dans des cas particuliers, des lettres peintes peuvent être acceptées.

- Les enseignes bandeaux peuvent être acceptées dans certains cas, à condition d'être insérées dans la largeur de la baie (hors secteur sauvegardé et ZPPAUP).

- Des lettres autocollantes sur fond transparent peuvent être acceptées.

- Cas de baie à arcade : l'enseigne est à positionner dans l'ouverture de la baie sans former de saillie. Si la disposition ne le permet pas, des lettres découpées pourront être autorisées au-dessus de celle-ci selon appréciation de l'ABF ou ACV.

- L'éclairage des enseignes et des façades peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détacheront sur une façade éclairée, les sources de lumière sont à dissimuler.

ENSEIGNE DRAPEAU

(posées perpendiculairement à la façade)

- Une seule enseigne drapeau peut être autorisée par façade de commerce.

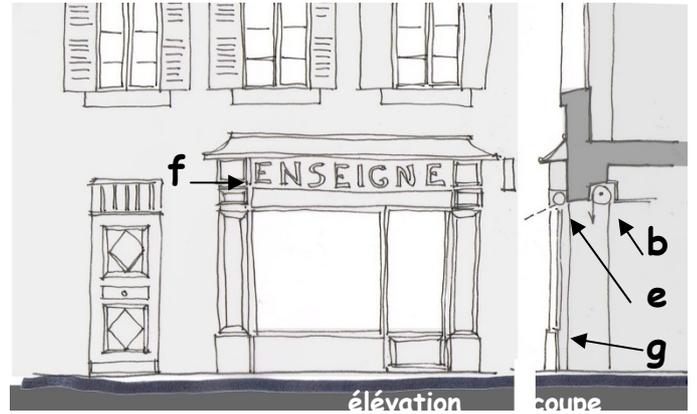
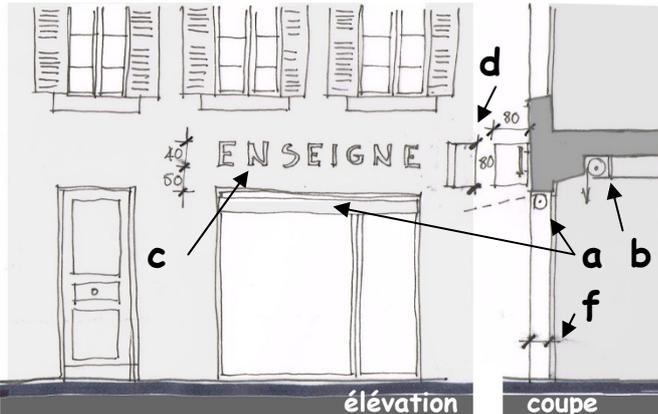
- La hauteur des enseignes ne peut dépasser celles des planchers du premier étage et leur arase inférieure doit être à plus de **3m50** du sol du point de vue du domaine public. Elles sont de préférence situées dans la hauteur de l'enseigne parallèle.

- les dimensions maximales hors tout (y compris fixations) sont de 80 x 80 cm hors secteur sauvegardé où elles seront de 70x70cm maximum. Dans certaines rues étroites des dimensions inférieures peuvent être exigées. Dans certaines configurations elles peuvent être refusées.

- les enseignes drapeau peuvent être transparentes par leur matériau ou leur découpe. Les caissons lumineux ne sont pas autorisés.

- Le projet d'enseigne doit être coté en trois dimensions et renseigner les matériaux et les couleurs y compris pour le détail de fixation au mur qui doit être discret et élégant.

Totems et oriflammes ne sont pas autorisés.



VITRINE EN FEUILLURE dans baie rectangulaire (B)

DEVANTURE EN APPLIQUE (A)

(a) Store posé en tableau, (b) Grille ou store de protection, (c) Enseigne parallèle en lettres découpées, (d) Enseigne drapeau, (e) store posé encastré, (f) Enseigne lettres peintes, (g) Devanture posée en saillie, (h) Vitrine posée en retrait

Pour résumer : sont conseillés et autorisés



OUI

- A . devanture en applique bois ou métal avec :
 - enseigne en lettres peintes composée par rapport au panneau
 - store encastré dans un coffre non visible
- B . vitrine à linteau droit avec menuiseries en bois ou métal :
 - enseigne en lettres découpées
 - store posé en tableau & sans coffre
- C . Vitrine en arcade avec menuiseries en bois ou métal :
 - enseigne lettres autocollantes
 - pas de store
- D . enseignes drapeaux aux dimensions inférieures à 80x80 (ou 70x70) et disposées dans la hauteur du rez-de-chaussée
- E . aucun luminaire visible
- F . aucune grille de protection à enroulement visible

TERRASSES : LES ESSENTIELS

PARTIE PROVISOIRE EN COURS D'ETUDE

Ce qu'on oublie :

Les terrasses sont pour la plupart installées sur le domaine public qui est inaliénable. Le fait d'avoir une autorisation d'occupation une année ne signifie pas qu'elle sera automatiquement reconduite.

PARASOLS

Ils sont à prévoir de forme carrée et de dimension 3m x 3m maximum.

Leurs pieds ou les socles permettant leur installation doivent pouvoir à tout instant être supprimés du domaine public et ils ne doivent pas empêcher la circulation ou toute autre manifestation.

Sauf cas particulier les grands parasols sur massifs béton et autres équipements hors d'échelle ne sont pas autorisés.

Leurs coloris seront unis, un seul coloris par terrasse sera retenu. Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur les parasols.

JARDINIÈRES

Elles sont soumises à autorisation. Elles doivent être en harmonie avec le reste de l'aménagement.

Elles peuvent être carrées ou circulaires, en bois, en pierre, en résine, en zinc ou en terre cuite. Le plastique, le béton et la pierre reconstituée ne sont pas acceptés.

Les jardinières devront être garnies d'une végétation saine et entretenue.

ESTRADES & PLANCHERS

Ils ne seront que très exceptionnellement autorisés. Ils doivent permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et ne pas entraver la circulation, leur autorisation est à titre temporaire et doit être redemandée chaque année.

Dans les espaces sensibles, ils ne seront pas acceptés.

DELIMITATION DES TERRASSES

- la longueur ne peut dépasser celle de l'établissement

- la largeur doit laisser des passages libres de 140cm pour les trottoirs et les accès aux immeubles, le passage pour les pompiers

- les terrasses ne doivent pas porter atteinte à la perception des perspectives monumentales ou la mise en valeur des monuments ou ensembles urbains protégés

- la forme de la terrasse sera cohérente à la fois avec l'architecture de l'édifice qui abrite l'établissement et avec la qualité de l'espace urbain.

MOBILIER

Les tables, chaises et autre mobilier doivent être choisis dans des matériaux harmonisés entre eux, avec la devanture, les parasols etc.

Des matériaux nobles seront préférés : bois, rotin, aluminium, acier et fonte.

ÉCRANS

Les écrans bas et hauts ne seront autorisés qu'exceptionnellement : ils tendent à fragmenter l'espace public.

Les écrans bas feront une hauteur maximale de 80cm, ils ne pourront être acceptés qu'en limite d'espace circulé.

Les écrans hauts comporteront une partie haute transparente, ils permettent une fermeture de la terrasse et ne peuvent être autorisés dans le secteur sauvegardé.

Dans les autres secteurs, lorsqu'ils sont autorisés, ils pourront par exemple l'être du 1er octobre au 1er mai. En dehors de ces dates leur dépose pourra être demandée (ou rabaissés si le modèle le permet).